

Brochure n° 3002

Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 2609. – **ETAM**

ACCORD DU 6 DÉCEMBRE 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX POUR 2018
(BRETAGNE)

NOR : ASET1850274M

IDCC : 2609

Entre :

FRB Bretagne ;

CAPEB Bretagne ;

SCOP BTP Ouest,

D'une part, et

CFDT Bretagne ;

URB CFTC Bretagne ;

CFE-CGC BTP Bretagne ;

CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application du titre III de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Bretagne.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région Bretagne est fixé comme suit.

Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT
A	1 523
B	1 612
C	1 736
D	1 857
E	2 013
F	2 307
G	2 581
H	2 886

Article 2

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Rennes, le 6 décembre 2017.

(Suivent les signatures.)